

Bulletin d'actualités statutaires

Mars 2021

SOMMAIRE

L'article 47 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 : 1 an pour se mettre en

L'article 11 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 : temps de travail : 1607 heures annuelles

SPECIAL 1607 Heures

Respect du temps de travail de 1607 heures : le compte à rebours pour les collectivités et Etablissements publics

Le temps de travail : un peu d'histoire....

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures soit 1607 heures annuelles, depuis la loi du 03 janvier 2001.

Cependant l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité de déroger aux règles de droit commun en donnant la possibilité de maintenir des régimes de travail plus favorables aux agents, à savoir une durée inférieure à la durée légale.

Pour cela, il fallait :

- ✓ Une mise en place antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001

ET

- ✓ Que cette dérogation ait été formalisée par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité technique.

Mais cela, c'était avant...



**Bulletin d'actualités
statutaires
Mars 2021**

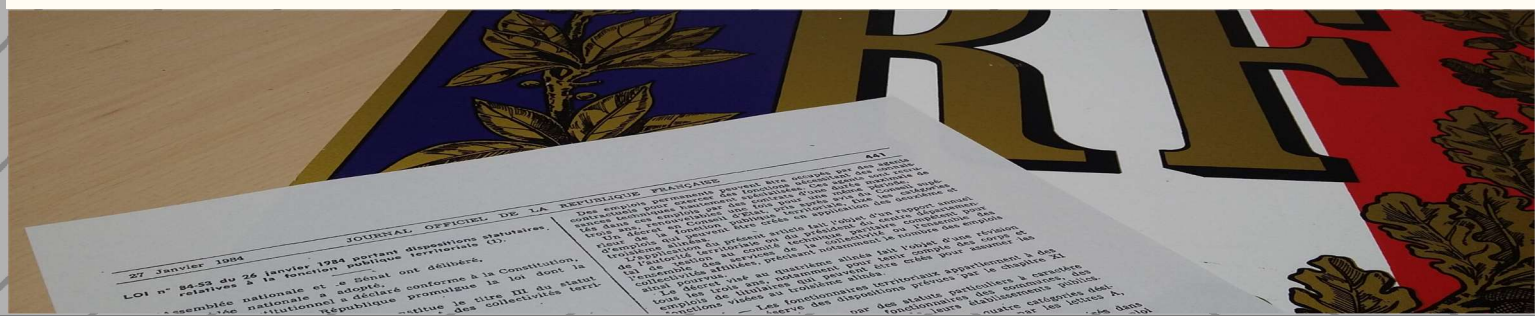
**LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SONNE
LA FIN DES REGIMES DEROGATOIRES**

L'article 47 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 **abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires du temps de travail** mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale **disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents.**

La Direction Générale des Collectivités Locales, interrogée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion a précisé le délai d'un an, dans la réponse suivante :

« En vertu du 1° de l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique relatif à la suppression des accords dérogatoires au temps de travail dans la fonction publique territoriale, le délai d'un an pour définir les nouveaux cycles de travail court, pour les collectivités territoriales d'une même catégorie (leurs groupements et les établissements publics qui y sont rattachés), à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales de cette catégorie.



Bulletin d'actualités statutaires

Mars 2021

Ainsi, le délai d'un an pour définir les nouveaux cycles de travail court :

Pour les communes :

- à compter **du 18 mai 2020** pour les communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le 1er tour,
- et à compter **du 28 juin 2020** lorsqu'un deuxième tour a été nécessaire.

Pour les EPCI :

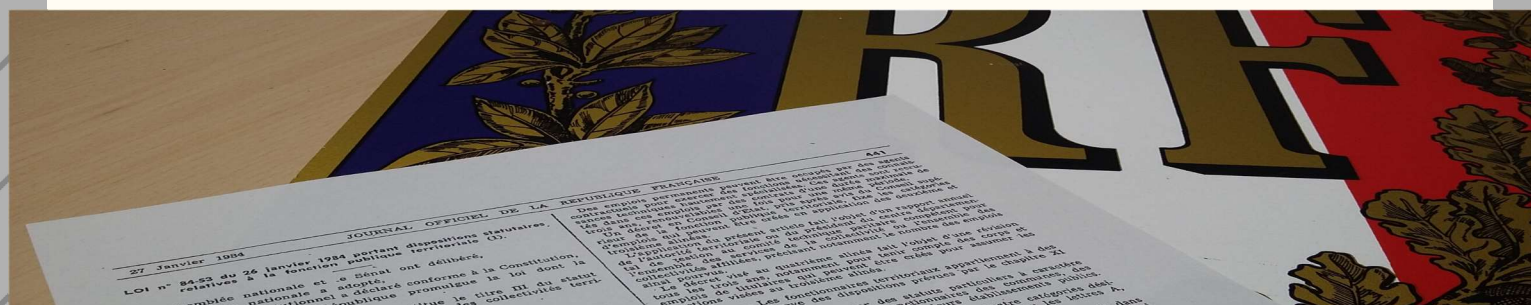
- ⇒ Pour les EPCI au sein desquels **l'ensemble des communes membres** ont vu leur conseil municipal être complètement pourvu à la suite du premier tour, le délai d'un an court à compter **du 18 mai 2020**,
- ⇒ Pour les EPCI au sein desquels **au moins une des communes membres** a eu besoin d'un second tour, le délai court à compter **du 28 juin 2020**.

Par ailleurs, La DGCL rappelle que la date butoir d'entrée en application des nouvelles règles de travail et d'abrogation du dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 est fixée **au 1er janvier suivant leur définition, soit le 01 janvier 2022 pour les communes et EPCI.**

Election :
18/05/2020
28/06/2020

**Avis Comité technique
et délibération maxi :**
28/05/2021 ou
28/06/2021

**Entrée en
vigueur**
le 01 /01/2022



Bulletin d'actualités statutaires Mars 2021

En conséquence, cela signifie la suppression :

- Des dispositions locales, des congés extralégaux (ex : journée du maire, non-respect des 35H hebdomadaires...)
- Des autorisations d'absence non réglementaires
- Toutes dispositions ayant pour conséquences une réduction de la durée du travail effectif.

L'application devra se faire le 1er janvier suivant l'année de la définition des modalités soit :

- Le 1er janvier 2022 pour les collectivités et établissements publics communaux
- Le 1er janvier 2023 pour les Départements (élections des conseillers départementaux en juin 2021) et les Régions (élections des conseillers régionaux en juin 2021).

Comment faire ?

Les modifications d'un régime dérogatoire doivent obtenir l'avis préalable du comité technique compétent puis faire l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante (délibération).

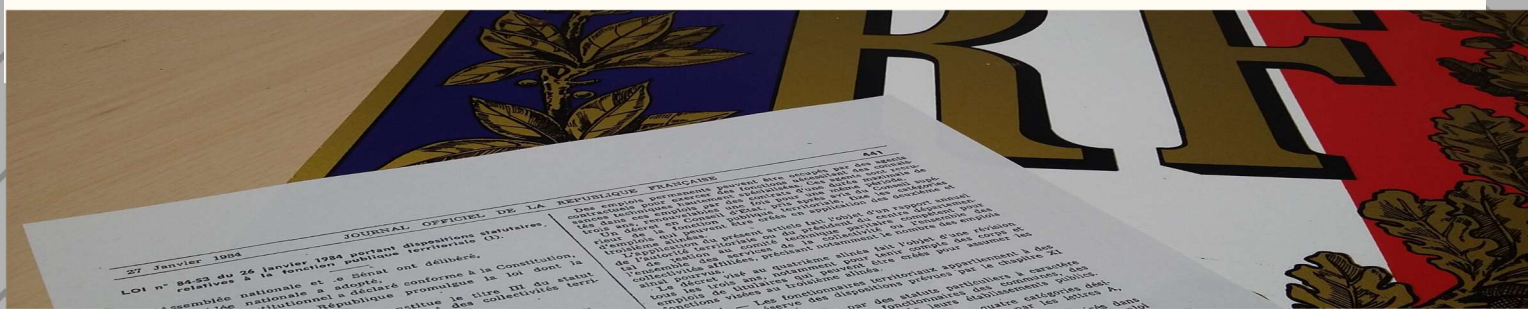
Quand ?

✓ Le passage en Comité Technique et devant l'assemblée délibérante (délibération) :

- **Avant le 18 mai 2021** pour les communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le 1er tour et pour les EPCI au sein desquels l'ensemble des communes membres ont vu leur conseil municipal être complètement pourvu à la suite du premier tour,
- **Avant le 28 juin 2021** pour les communes dont le conseil municipal a été élu au second tour et pour les EPCI au sein desquels au moins une des communes membres a eu besoin d'un second tour.

✓ Date butoir d'effet de la délibération pour les communes et EPCI :

Le 01 janvier 2022.



**Bulletin d'actualités
statutaires
Mars 2021**

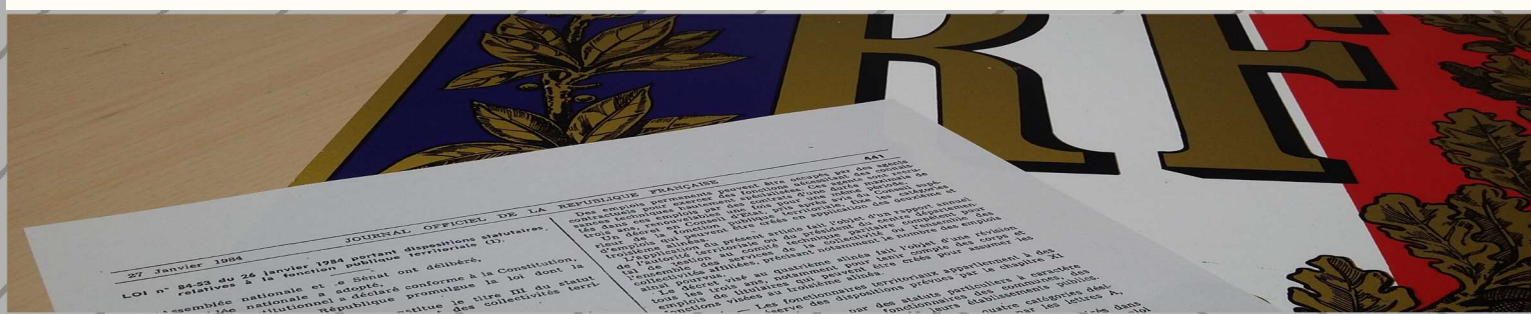
Le temps de travail dans la fonction publique

L'article 11 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 fixe la durée légale du travail à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet.

Ce décompte est réalisé sur une base annuelle de 1 607 heures de travail effectif, heures supplémentaires non comprises.

Le calcul de cette durée annuelle est effectué de la manière suivante :

Nombre de jours dans l'année	365
Moins le nombre de jours de repos hebdomadaires	104
Moins le nombre de Jours fériés en moyenne	8
Moins le nombre de Jours de congés annuels	25
est égal au nombre de jours travaillés par an	228
Nombre d'heures travaillées par jour	7
Nombre d'heures travaillées par an :	228 X 7 = 1596 heures arrondies à 1600 h
Ajouté au nombre d'heures de la journée de solidarité	7
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures



Bulletin d'actualités statutaires

Mars 2021

Les exceptions persistantes aux 1607 heures sont précisées dans l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 :

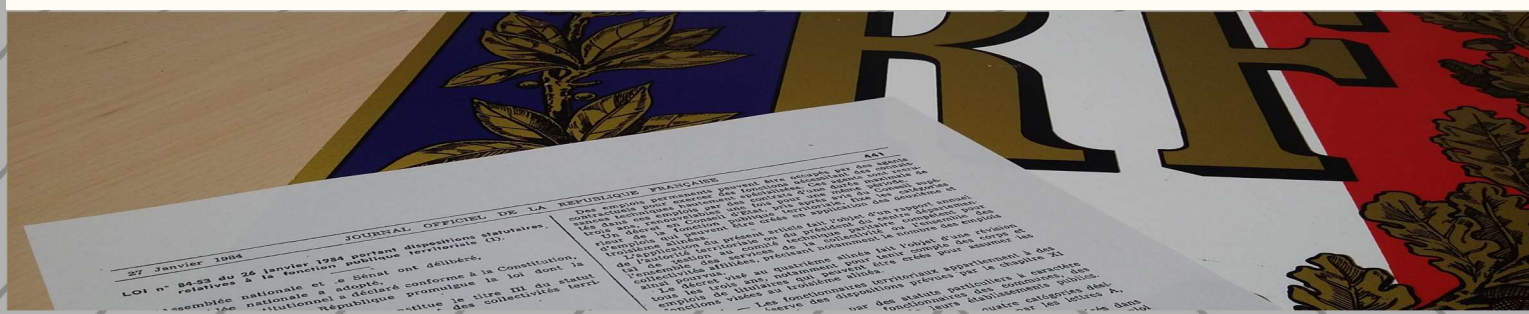
- travail de nuit,
- travail le dimanche,
- travail en horaires décalés,
- travail en équipes,
- modulation importante du cycle de travail,
- travail pénible ou dangereux,
- les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en la matière (enseignement artistique, sapeurs-pompiers)

Les autres obligations liées au temps de travail, fixées par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

- ✓ La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine
- ✓ La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives
- ✓ Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures
- ✓ La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures
- ✓ Le repos minimum quotidien est de 11 heures
- ✓ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures
- ✓ Un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, pour 6 heures de travail consécutif.

Le travail de nuit comprend au moins :

- ✓ La période comprise entre 22 heures et 5 heures
- ou
- ✓ Une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures



Bulletin d'actualités statutaires Mars 2 0 2 1

Une occasion de revoir son organisation et de mettre en place des outils :

Circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Il est possible d'annualiser le temps de travail en instituant des cycles de travail, comportant des durées hebdomadaires de travail variables au cours de l'année (Hiver/ été/ annualisation) et/ou en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables

LES JOURS D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours ARTT en compensation. Le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

Durée hebdomadaire Travail	Nombre d'ARTT
35	0
35,5	3
36	6
36,5	9
37	12
37,5	15
38	18
entre 38,2 et 39	20
39	23

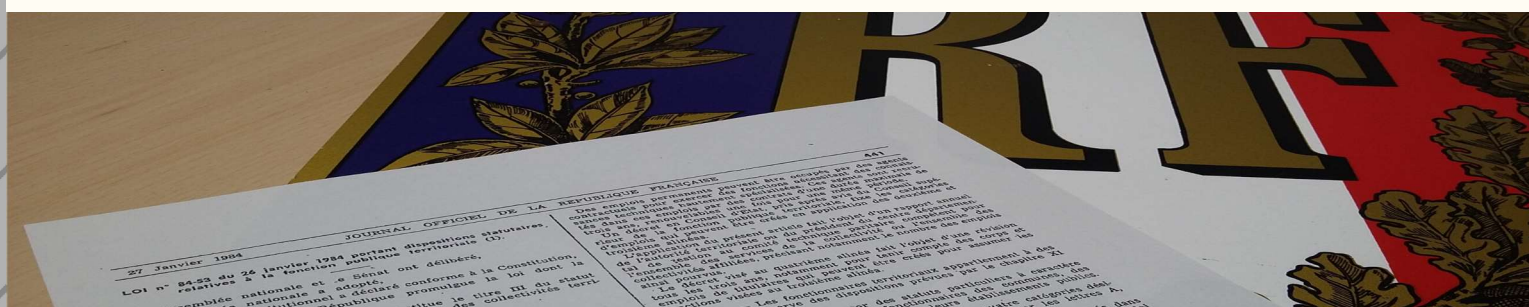
Décompte jours RTT pour raison de santé :

L'article 115 de la loi n°2010-16757 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a posé le principe selon lequel les jours de congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels ne génèrent aucun droit à l'acquisition de RTT.

Sont concernés, les fonctionnaires et les contractuels, quel que soit le type d'absence pour raison de santé :

- Maladie ordinaire ; Congé Longue maladie ; Congé grave maladie ; Congé longue durée ; Accident de service, de trajet
- Maladie professionnelle ou à caractère professionnel

Sont exclus les congés pathologiques et maternité, paternité.



Bulletin d'actualités statutaires Mars 2021

Procédure de réduction des jours de RTT et mode de calcul

Il convient de diviser le nombre de jours ouvrables travaillés par an par le nombre de RTT de l'agent. Cela donne une référence X qui sera prise pour retirer un jour de RTT tous les X jours d'arrêts.

Exemple de règle de calcul pour un agent à temps complet à 39h00

N1 = le nombre de jours ouvrables travaillés par an : 228 jours ; N2 = le nombre de jours de RTT générés par an : 23 RTT

$N1/N2 = 228/23 = 9.9$ arrondis à 10 jours

A partir de 10 jours d'absence de service, pour un agent à 39h, pour raison de santé, en une seule fois ou cumulativement, 1 jour de RTT sera défalqué du crédit annuel des 23 jours de RTT. Cette règle s'applique aussi pour les autres quotités de temps partiel : 90%, 70%, 60%, ...

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

A noter : Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à déduire serait supérieur à ceux accordés au titre de l'année civile la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Annualisation du temps de travail (Décret n°2000-815 du 25 août 2000 et décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.)

L'annualisation du temps de travail permet d'organiser l'emploi du temps des agents en cycle homogène sur l'ensemble de l'année civile. Cela permet à un agent d'être payé chaque mois la même somme alors qu'il ne travaille pas le même nombre d'heures chaque semaine.

Par exemple :

✓ Les cycles hiver/ Eté des services techniques :

Un agent travaille 40 heures par semaine du 01/04 au 30/09 soit 6 mois dans l'année et 30 heures par semaine entre le 01/10 au 31/03. Au total au cours de l'année : son temps de travail est de 35 heures hebdomadaires. Il sera donc payé 35h tout au long de l'année.

✓ L'annualisation sur le temps scolaire (36 semaines) :

Une ATSEM travaille 20 h par semaine pendant le temps scolaire (36 semaines) : 20 heures multiplié par 36 semaines = 720 heures travaillées pendant l'année scolaire ; (720 multiplié par 35) / 1607 = 15.68 heures soit 15 heures et 41 minutes par semaine sur l'ensemble de l'année civile.

Ainsi, le service paie de la collectivité peut établir 12 bulletins homogènes avec une durée hebdomadaire de service 15.68/35ème.

ATTENTION : la mise en place de RTT et de cycles de travail nécessite l'avis préalable du comité technique compétent et une délibération de l'assemblée délibérante

